



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/514/Add.1  
27 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 77 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION DANS  
LA REGION DE LA MEDITERRANEE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .	2
Belgique . . . . .	2

BELGIQUE\*

[Original : anglais]

[28 juillet 1993]

1. La Communauté européenne et ses Etats membres ont toujours considéré que la région méditerranéenne avait un rôle essentiel dans leur lente gestation en tant qu'entités politiques. Les différents événements que l'histoire a placés sur le théâtre méditerranéen, qui est le berceau de l'idée européenne, mais également le lieu où convergent plusieurs cultures, ont exercé une influence souvent décisive sur ces Etats qui, de leur côté, ont contribué, dans le processus d'intégration européenne, à doter la future union d'une dimension méditerranéenne bien reconnaissable. Cette dimension explique l'attention vigilante avec laquelle la Communauté européenne et ses Etats membres suivent les événements dans cette vaste région, et l'intérêt porté aux affaires méditerranéennes dans les différentes instances mondiale, régionale et sous-régionale.

2. Il en va de même de l'intérêt suscité par la résolution 47/58 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1992, et à toutes les questions qu'elle soulève.

3. De l'avis des Douze, cette résolution, qui a été approuvée unanimement par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, est un pas dans la bonne direction, puisqu'elle vise à réaliser un consensus sur les règles et les principes généralement acceptés qui portent en même temps sur la sécurité, la coopération financière et la dimension humaine. Les Douze déclarent qu'ils sont disposés à continuer à coopérer à cette oeuvre, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés.

4. De nouveaux efforts devraient être mis en oeuvre par tous les pays méditerranéens, cependant, pour contribuer activement à l'élimination des causes de tension dans la région. Ces efforts devraient, de l'avis de la Communauté et de ses Etats membres, s'inspirer pleinement des principes de non-ingérence, de non-intervention, de non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, comme le demande, à juste titre, l'Assemblée générale dans sa résolution 47/58.

5. L'évolution politique récente sur la scène internationale souligne la nécessité d'appréhender conjointement tous les facteurs qui, aujourd'hui, déterminent les conceptions de la sécurité et de la coopération, car il s'agit de différents aspects d'une même réalité. La Communauté européenne et ses Etats membres estiment que la région méditerranéenne se prête de façon caractéristique à cette appréhension globale du problème, étant donné la fin de la guerre froide, qui modifiait cette façon de voir au profit d'une perception Est-Ouest. Le dépassement de cette situation devrait autoriser une démarche dans laquelle la coopération, en tant qu'élément associé à la sécurité, s'appliquerait à tout un ensemble de problèmes affectant les aspects politiques, économiques, culturels, environnementaux et militaires de la situation des deux côtés de la Méditerranée.

---

\* Au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

6. L'engagement solennel contracté par la Communauté européenne et ses Etats membres dans la Déclaration de Lisbonne du 25 juin 1992, sur les relations entre l'Europe et le Maghreb<sup>1</sup> se détache nettement dans ce contexte. Cette Déclaration donne corps au concept d'"Association euro-maghrébine", défini comme une responsabilité politique et économique commune.

7. Pour ce qui est des aspects politiques, la Déclaration affirme que les relations entre les deux rives de la Méditerranée doivent avoir pour base un attachement commun aux objectifs suivants :

"a) Respect du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel et respect des valeurs démocratiques, concrétisées par des élections libres et régulières;

c) Mise en place de systèmes institutionnels démocratiques, garantissant le pluralisme, la participation réelle des citoyens à la vie de leur pays et le respect des droits des minorités;

d) Tolérance et coexistence entre les cultures et les religions (...)."

8. Après avoir mentionné les principes directeurs que renferme la Politique méditerranéenne rénovée, la Déclaration prévoit la mise en place de nouveaux instruments (comme l'assistance technique et la création d'une Banque euro-maghrébine de développement) et de nouveaux domaines de coopération (coopération sociale, culturelle, et intéressant les communications et les droits de l'homme), ainsi qu'une proposition de création d'une zone de libre-échange.

9. En quelques mots, la Communauté européenne et ses Etats membres jugent que les pays méditerranéens devraient coopérer plus étroitement sur la base de principes et à l'aide de mesures capables de renforcer la stabilité et la sécurité et d'encourager le progrès économique, social et culturel. Inspirés par cette conviction, les Douze ont, dans le passé, appuyé diverses initiatives à différents niveaux pour coordonner cette relation de la façon la plus féconde possible.

10. Ainsi, la Communauté et ses Etats membres ont activement encouragé, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Helsinki en juillet 1992, l'adoption du chapitre X du Document de Helsinki 1992 intitulé "Les défis du changement"<sup>2</sup> qui, notamment, envisage d'inviter les Etats méditerranéens non participants aux futures conférences d'examen pour présenter des contributions concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée. Au même titre, par une conséquence directe de l'engagement pris d'encourager les contacts entre Etats participants et non participants, un séminaire méditerranéen de la CSCE a été organisé à La Valette, du 17 au 21 mai 1993.

11. Plus spécifiquement, les Douze ont exprimé leur désir d'entamer un dialogue et leur volonté de réaliser des progrès dans leurs relations avec le Maghreb, sur une assise solide et dans le contexte de la Politique méditerranéenne rénovée, et ils ont appuyé le principe du dialogue "à cinq plus cinq", dont les possibilités ne doivent pas être sous-estimées en raison des difficultés actuelles. Dans le domaine de la sécurité, l'Union de l'Europe occidentale (UEO), à sa dernière réunion du Conseil au niveau des ministres tenue à Rome le 19 mai 1993, a reçu pour mandat de continuer et d'intensifier le dialogue entamé après la Déclaration du Petersberg en juin 1992. Dans ce cadre, deux séminaires qui étaient organisés par l'Institut d'études sur la sécurité de l'UEO sont à mentionner; ils ont eu lieu à Madrid en octobre 1992 et à Rome en mars 1993 et ont porté, l'un sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale, et l'autre sur la dimension méridionale de la sécurité européenne.

12. Pour ce qui est de la sécurité militaire, la Communauté européenne et ses Etats membres attachent la plus grande importance à la signature par les Etats riverains de la Méditerranée de tous les accords de désarmement, et à leur adhésion aux directives des différents régimes de non-prolifération et de transparence dans le transfert des armes classiques. En ce sens, les Douze se félicitent de la signature de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>3</sup>, par le Maroc, la Mauritanie, l'Algérie et la Tunisie. Les Douze attachent une importance particulière à l'adhésion de tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>, et ils confirment leur attachement à la prorogation indéfinie de ce traité. Les Douze considèrent que, pour compléter ce traité, il serait essentiel que tous les Etats de la région méditerranéenne communiquent toutes données utiles au Registre des armes classiques tenu par les Nations Unies.

13. De l'avis des Douze, le réseau toujours plus dense de relations existant dans la région pourrait amener la structuration d'un ensemble plus large dans le cadre du futur forum sur la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, avec la participation de tous les Etats de la région. Cette initiative transférerait au théâtre méditerranéen l'expérience accumulée dans l'espace paneuropéen, conformément à la distinction bien connue entre coopération pour la sécurité et dimension humaine. A cet égard, la Communauté européenne et ses Etats membres notent avec intérêt que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/58, encourage l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée. Les Douze estiment qu'à mesure que les circonstances deviendront plus favorables, cette initiative pourra devenir, à moyen terme, une perspective prometteuse.

14. Les considérations qui précèdent amènent la Communauté et ses Etats membres à conclure qu'il reste encore de larges possibilités de renforcer la compréhension mutuelle des deux côtés de la Méditerranée, de renforcer la confiance et, ce faisant, d'améliorer la stabilité dans une région aussi sensible aux fluctuations des relations internationales. L'importance nouvelle prise par les aspects régionaux de la coopération et de la sécurité offre à la région méditerranéenne de nouvelles possibilités. La Communauté européenne et ses Etats membres exhortent les autres pays riverains à tirer parti de cette nouvelle situation afin d'engager leurs relations dans la bonne voie, qui est celle de la paix et du progrès.

Notes

<sup>1</sup> A/47/310, annexe.

<sup>2</sup> A/47/361-S/24370.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.IX.II, vol. II, p. 113 à 282.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, p. 162.

-----